

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL Transports Laperriere groupe Mazet  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables  
à son établissement situé à ARBENT**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 autorisant la société Transports Laperriere à exploiter son établissement à ARBENT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL Transports Laperriere Groupe Mazet à ARBENT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL Transports Laperriere Groupe Mazet à ARBENT ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 09 mai 2022 rédigé à l'issue de la visite d'inspection réalisée sur site le 27 avril 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 09 mai 2022 transmettant à la SARL Transports Laperriere Groupe Mazet copies de son rapport rédigé suite à la visite du 27 avril 2022 ainsi que du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la SARL Transports Laperriere Groupe Mazet suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'appareils d'incendie publics ou privés garantissant un débit cumulé instantané en eaux d'extinction incendie de 500 m<sup>3</sup>/h et que, de ce fait, l'exploitant ne respecte pas les dispositions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a jamais réalisé d'exercice de défense incendie et que, par conséquent il ne respecte pas la périodicité minimale de trois ans imposée au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL Transports Laperriere Groupe Mazet de satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite à ARBENT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'installation**

La SARL Transports Laperriere Groupe Mazet dont le siège social est situé 63 avenue de Bellande à AUBENAS (07200) est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis 5 rue du marais à ARBENT (01100) de :

- respecter les dispositions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (exercice incendie) sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 – Transmission des justificatifs**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés à l'article premier, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article premier.

## **Article 3 – Délais**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

## **Article 4 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 6 – Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

## **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBENT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.  
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SARL TRANSPORTS LAPERRIERE - GROUPE MAZET – 5, rue du Marais - 01100 ARBENT

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,

- au maire de ARBENT,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 juin 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER